

**Direction générale de  
l'enseignement scolaire**

## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE**

Vu la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 pour 2024 ;

Entre :

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) représenté par le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône, agissant sur délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

et

Le Maire de la Commune d'AUBAGNE dûment autorisé par délibération n° 250624 du Conseil Municipal du 25 Juin 2024,

### **Préambule**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leur capacité d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires s'agissant du premier repas de la journée, indispensable à la concentration et la disponibilité aux apprentissages scolaires.

**Direction générale de  
l'enseignement scolaire**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » pour l'année scolaire **2024/2025** dans les classes de grande section maternelle des 14 écoles maternelles que compte la commune (Cf. Annexe 1):

● Ecole maternelle Antide Boyer	2 classes	45 élèves
● Ecole maternelle Bernard Palissy	1 classe	22 élèves
● Ecole maternelle Gaimard	1 classe	22 élèves
● Ecole maternelle Jean Mermoz	2 classes	48 élèves
● Ecole maternelle La Garenne	2 classes	30 élèves
● Ecole maternelle La Tourtelle	2 classes	22 élèves
● Ecole maternelle Les Passons	1 classe	28 élèves
● Ecole maternelle Louise Michel	1 classe	28 élèves
● Ecole maternelle Marie Mauron	1 classe	28 élèves
● Ecole maternelle Nelson Mandela	3 classes	50 élèves
● Ecole maternelle Paul Eluard	2 classes	30 élèves
● Ecole maternelle Pin Vert	1 classe	27 élèves
● Ecole maternelle Valriant	2 classes	40 élèves
● Ecole maternelle Victor Hugo,	1 classe	30 élèves

Soit un total de prévisionnel de 450 petits déjeuners pour l'année scolaire précitée.

**Article 2 — Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période de septembre à décembre 2024 de l'année scolaire en cours et devra être prolongée par un avenant pour la période de janvier à juin 2025.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

**Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire**

Les personnels communaux et l'Espace Santé Jeunes du Pays Aubagnais auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution, au restaurant scolaire, du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES).

**Direction générale de  
l'enseignement scolaire**

Hors temps scolaire, la Commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La Commune s'engage à signaler au Directeur académique des services de l'Éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

**Article 4 — Obligations du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports**

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol<sup>1</sup>.

**Article 5 — Montant de la subvention**

Pour la Commune d'AUBAGNE, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 585 euros dont 80,60 euros pour la période de septembre à décembre 2024 (cf. annexe 1).

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

**Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution**

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

**Article 7 — Modalités financières**

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

**Direction générale de  
l'enseignement scolaire**

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR09 3000 1005 12C1 3800 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Sébastienne ROLLET - Comptable SGC AUBAGNE  
.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la Commune au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la Commune par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Commune par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

**Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire**

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la Commune d'AUBAGNE des obligations nées de la présente convention.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et maire de la commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le maire de la commune d'AUBAGNE chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à AUBAGNE , le

Le Maire de la Commune d'AUBAGNE

Pour le recteur et par délégation  
Le Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

1 <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>

Direction générale de  
l'enseignement scolaire

## Annexe 1 : Prévisionnel

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de AUBAGNE

### Modalités retenues :

Période de distribution : de **NOVEMBRE à DECEMBRE 2024** soit sur 7 semaines.

Horaires de distribution : entre 8H30 et 9H30

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	EFFECTIF ELEVES prévisionnel	Nombre de jours de distribution par semaine	Nombre de semaine de distribution	Nombre de petits déjeuners prévus	Participation Education Nationale	Subvention de l'éducation nationale
0132295Z	Valriant	2	40	1	1	40	1,30	52
0133178J	Victor Hugo							
0132294Y	Passons							
0131554U	Tourtelle							
0131837B	Mermoz							
0132899F	Garenne							
0130359V	Antide Boyer							
0133180L	Paul Eluard							
0132584N	Marie Mauron							
0130360W	Gaimard	1	22	1	1	22	1.30	28.6
0133894M	Louise Michel							
0130361X	Pin Vert							

**Direction générale de  
l'enseignement scolaire**

0132740H	Bernard Palissy							
0132449S	Nelson Mandela							
	<b>Total commune</b>	<b>3</b>	<b>62</b>			<b>62</b>	<b>1,30</b>	<b>80.6</b>